

**Décision concernant la dixième question à l'ordre du jour:
Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention
(n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81)
sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués
à la 103e session (2014) de la Conférence internationale du
Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

Le Conseil d'administration a décidé que le coût de la visite de haut niveau qu'il a décidé d'organiser au Qatar, estimé à 25 550 dollars E.-U., sera financé par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II), étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(Document GB.325/INS/10(Add.), paragraphe 4.)